



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU VENDREDI 26 JUILLET 2024

**AFFAIRE N° 31-20240726**

**AUTORISATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT DE  
SIGNER LA MODIFICATION DE CONTRAT N° 1 À LA CONVENTION DE  
MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE RELATIVE À  
L'AMÉNAGEMENT DE LA ZAE DU 19E AU TAMPON**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six du mois de juillet à neuf heures et quinze minutes, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués, le 19 juillet 2024, sous la présidence de Monsieur Jacquet HOARAU.

**NOTA :**

Nombre de conseillers  
en exercice : **48**

Présents : **31**

Absents représentés : **17**

Absents : **00**

Déport des conseillers  
intéressés à l'affaire ou  
ne prenant pas part au  
vote : **03**

**ETAIENT PRESENTS**

**- Commune du Tampon -**

HOARAU Jacquet, THIEN AH KOON Patrice (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 20-20240726), GASTRIN Albert, TURPIN Catherine, MAUNIER Daniel, ROBERT Evelyne, PAYET-TURPIN Francemay, THERINCOURT Jean-Pierre, BLARD Régine, DIJOUX-RIVIERE Mimose, DOMITILE Noéline, FONTAINE Henri, GENGE Jack, TECHER Doris.

BASSIRE Nathalie, FONTAINE Gilles, SOUBAYA Josian.

**- Commune de Saint-Joseph -**

HUET Henri Claude, JAVELLE Blanche Reine, FULBERT-GERARD Gilberte, HOAREAU Sylvain, HUET Marie-Josée, LEICHNIG Stéphanie, LEJOYEUX Marie Andrée, LEVENEUR Inelda, MUSSARD Rose Andrée, VIENNE Axel.

BENARD Clairette Fabienne, GUEZELLO Alin.

**- Commune de l'Entre-Deux -**

VALY Bachil, GROSSET-PARIS Isabelle (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 03-20240726).

PAYET Gilles.

**- Commune de Saint-Philippe -**

RIVIERE Olivier.

## **ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)**

### **- Commune du Tampon -**

ROMANO Augustine représentée par DOMITILE Noëline, MONDON Laurence représentée par GASTRIN Albert, PICARDO Bernard représenté par MAUNIER Daniel, GONTHIER Charles Émile représenté par THERINCOURT Jean-Pierre, FONTAINE Véronique représentée par TECHER Doris, LEBON Jean Richard représenté par DIJOUX RIVIERE Mimose, THIEN AH KOON Patrice représenté par PAYET TURPIN Francemay (de l'affaire n° 21 à l'affaire n° 48-20240726, y compris la question diverse n° 01-20240726).

BENARD Monique représentée par PAYET Gilles.

### **- Commune de Saint-Joseph -**

LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, HUET Mathieu représenté par HUET Marie-Josée, K/BIDI Émeline représentée par LEICHNIG Stéphanie, LEBON David représenté par FULBERT GERARD Gilberte, LANDRY Christian représenté par MUSSARD Rose Andrée, MUSSARD Harry représenté par JAVELLE Blanche Reine.

LEBON Louis Jeannot représenté par BENARD Clairette Fabienne.

### **- Commune de l'Entre-Deux -**

GROSSET-PARIS Isabelle représentée par VALY Bachil (de l'affaire n° 04 à l'affaire n° 48-20240726, y compris la question diverse n° 01-20240726).

### **- Commune de Saint-Philippe -**

COURTOIS Vanessa représentée par RIVIERE Olivier.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame Doris TECHER a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

**AFFAIRE N° 31-20240726****AUTORISATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT DE SIGNER LA  
MODIFICATION DE CONTRAT N° 1 A LA CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE  
D'OUVRAGE DELEGUEE RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE LA ZAE DU 19E  
AU TAMPON**

Le Président rappelle la loi NOTRe. La compétence des EPCI en matière de développement économique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et les conditions prévues à l'article L.4251-17 au CGCT, création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Il rappelle que la CASUD est un territoire en plein développement et qu'il convient de soutenir la structuration de son tissu économique majoritairement composé de TPE et PME.

Par délibération du conseil communautaire en date du 2 décembre 2022, la Communauté d'Agglomération du SUD a décidé, dans le cadre d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage régie par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (modifiée), de désigner la SPL MARAINA en qualité de mandataire et de lui confier les tâches nécessaires à la réalisation de l'aménagement de la ZAE du 19<sup>ème</sup> km au Tampon, en son nom et pour son compte. Cette désignation s'est opérée dans le cadre d'un marché dit « in house ».

Une « convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des études et des travaux relatifs au projet de ZAE du 19<sup>ème</sup> km au Tampon » a donc été conclue entre la Communauté d'Agglomération du SUD et la SPL Maraina.

Cette convention de mandat de maîtrise d'ouvrage a été notifiée le 31 janvier 2023.

Un premier rapport d'opportunité réalisé par le bureau d'étude ARTELIA a permis d'orienter le pré-programme d'aménagement fixé dans la convention de mandat.

Les études d'Avant-Projet ont été validées et font apparaître des modifications par rapport au programme initial avec :

- la construction d'un surpresseur afin de raccorder l'eau potable à la ZAE partie basse ainsi que l'installation d'une bache d'incendie,
- un programme en partie basse en 1AUe dont la surface cessible est passé de 1ha à 4ha.

Compte tenu de ces modifications de programme, comme le prévoit l'article 3.2 de la convention de mandat passée avec la SPL Maraina « *Si le programme des travaux ou son planning de réalisation tels que décrits en annexe 1 venaient à être remis en cause du fait du Mandant, un avenant interviendrait pour prendre acte de ces modifications et de leurs conséquences notamment sur le bilan financier prévisionnel et sur la rémunération du Mandataire* », il convient de conclure un avenant n° 1 à la convention de mandat pour acter ces modifications de programme.

Cette modification de programme n'a pas d'impact sur le montant de la prestation du mandataire.

Le Président informe qu'un avenant n° 1 est en pièce annexe.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver les évolutions de programme susmentionnées,
- d'approuver les termes de l'avenant n° 1 en pièce annexe,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

### **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Le Conseil,**

**Après en avoir délibéré (M. VIENNE Axel, M. HUET Henri-Claude, M. THIEN AH KOON Patrice représenté par Mme PAYET TURPIN Francemay, en tant que membres du Conseil d'administration de la SPL Maraina, ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **approuve les évolutions de programme susmentionnées,**
- **approuve les termes de l'avenant n° 1 en pièce annexe,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire**

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 45

POUR EXTRAIT CONFORME,  
La Secrétaire de séance,



Doris TECHER

Le Président de la CASUD,

  
Jacquet HOARAU

Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 14/08/2024



**LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SUD**

**LA SPL MARAINA,**

**AVENANT N°1**

**A LA CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE  
DÉLÉGUÉE RELATIVE A L'AMÉNAGEMENT DE LA ZAE DU 19ème AU  
TAMPON**

Le présent avenant est conclu entre :

D'une part,

**La Communauté d'Agglomération du Sud,**

Dont le siège administratif est situé au 379 rue Hubert Delisle, 97430 LE TAMPON,

Représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée ci-après "**le maître d'ouvrage**".

Et :

**La SPL MARAINA**, intervenant au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Sud en qualité de mandataire,

Dont le siège administratif est : 38 rue Colbert 97460 SAINT PAUL

SIRET : 520 664 004 00030 – R.C.S St. Denis – Code APE : 7490 B

Email : [contact@spl-maraina.com](mailto:contact@spl-maraina.com)

Représentée par Monsieur Michaël RIVAT, son Directeur Général, autorisé par délibération du Conseil d'Administration de la société en date du 10 novembre 2021,

Ci-après dénommée ci-après "**le mandataire**".

D'autre part,

Il est expressément convenu ce qui suit.

## PRÉAMBULE

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 2 décembre 2022, la Communauté d'Agglomération du Sud a décidé, dans le cadre d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage régie par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (modifiée), de désigner la SPL Maraina en qualité de mandataire et de lui confier, les tâches nécessaires à la réalisation des études et travaux de la ZAE du 19eme km au Tampon.

Le 31 janvier 2023, une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage a donc été conclue entre la CASUD et la SPL Maraina. La rémunération du mandataire était fixée à **606 750.00 € HT** soit **658 323.75 € TTC**.

Les études d'Avant-Projet ont été validées faisant apparaître des modifications par rapport au programme initial avec :

- La construction d'un surpresseur afin de raccorder l'eau potable à la ZAE partie basse
- un programme en partie basse la partie 1AUe augmentant la surface cessible de 1ha à 4ha

Vu la délibération du conseil communautaire en date du .....juin 2024 ,

Comme le prévoit l'article 3,2 de la convention initiale, Il y convient de conclure un avenant n°1 à la convention de mandat pour acter la modification du programme initial

## ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT AVENANT N°1

Le présent avenant n°1 a pour objet de modifier le programme initial :

1/ Suite à la concertation des services de l'eau, il s'avère nécessaire de réaliser un surpresseur ainsi que des baches incendie, le projet étant situé en amont du point de raccordement impactant la pression des réseaux.

2/ Valider le programme de la partie 1AUe augmentant la surface cessible de 1ha à 4ha

Ces modifications s'établissent comme suit dans le plan masse « AVP »



ART



Les missions de la SPL Maraina ne sont pas modifiées, et restent conformes à la convention de mandat.

### **ARTICLE 3 – INCIDENCE FINANCIERE DE L’AVENANT N° 1**

Les modifications de programme n’impactent pas le montant de la convention initiale.

### **ARTICLE 4 - RENONCIATION**

A l’exception des travaux ou prestations non visés par le présent avenant, celui-ci emporte la renonciation à toutes demandes, revendications ou réclamation ayant pour origine des faits ou des évènements relevant d’éléments abordés dans le cadre du présent avenant.

### **ARTICLE 5 – PRISE D’EFFET**

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter de sa notification à la SPL Maraina qui sera précédée de sa transmission au contrôle de la légalité.

Préalablement à sa notification, le présent avenant fera l’objet d’une approbation dans les instances de la SPL Maraina (Comité technique d’engagement, assemblée spéciale et conseil d’administration)

### **ARTICLE 6 - AUTRES DISPOSITIONS**

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu’elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas d’incompatibilité.

Fait en deux exemplaires originaux.

Au Tampon, le .....

A Saint-Paul, le .....

**La Communauté d’Agglomération  
du Sud, Maître d’Ouvrage**

**La SPL Maraina, mandataire de la  
Communauté d’Agglomération du Sud,  
Le Directeur Général,**

**M Michaël RIVAT**

**en annexe la délibération du CC du 28 juin 2024**